



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0208  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0208 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit « Les Buissonnettes » à Neuvy-en-Dunois (28) reçue le 23 novembre 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 28 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 13 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 999kWc sur un terrain d'une surface totale de 1,36 ha situé sur les parcelles n°0013 et 0014 de la section cadastrale YY, à Neuvy-en-Dunois (28) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dunois permet les projets de centrales solaires au sol au sein des « espaces difficiles à valoriser, tels que les friches sur lesquelles le développement d'habitat ou d'activités n'est pas possible » ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en partie sur une ancienne décharge de déchets inertes,
- dans le périmètre de protection éloignée du captage en eau de consommation humaine « La Ruche »,
- dans la plaine agricole, sans cours d'eau de surface à proximité ni formation végétale présentant un intérêt patrimonial ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de définir les actions complémentaires à mettre en place pour l'insertion paysagère du projet de manière à réduire l'impact visuel des installations dans le paysage de plaine beauceronne ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire prévoit un nivellement du terrain et une implantation des fondations par pieux battus ou gabions ;

**CONSIDÉRANT** toutefois qu'il appartient au pétitionnaire de veiller en phase de conception du projet à adapter les modalités de scellement des panneaux afin qu'elles permettent d'éviter des excavations sur l'ancienne décharge ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 28 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit « Les Buissonnettes » à Neuvy-en-Dunois (28) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit « Les Buissonnettes » à Neuvy-en-Dunois (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)